

3000
A.P. 412 21 08 04 19

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0388/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/03/2019

Affaire

L'Association Cultuelle «
EGLISES PROTESTANTES
BAPTISTES OEVRES ET
MISSIONS
INTERNATIONALES »
(EPBOMI)

Contre

La société Lars, S.r.l.

(Le cabinet d'Avocat ESSIS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable
l'opposition formée par
l'Église Protestante Baptiste
Œuvres et mission
Internationale dite EBPMI ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société LARS bien
fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne l'Église
Protestante Baptiste Œuvres
et mission Internationale dite
EBPOMI à lui payer la somme
de 700.000.000 FCFA au titre
de sa créance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi 07 mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE,
DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT,
TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'Association Cultuelle « EGLISES PROTESTANTES
BAPTISTES OEVRES ET MISSIONS INTERNATIONALES »
(EPBOMI)**, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon,
Kouté-Extension îlot 87, lot 1715, 01 BP 7184 Abidjan 01, prise
en la personne de son représentant légal Monsieur DION YAYE
ROBERT, demeurant audit siège social ;

Demanderesse

d'une part ;

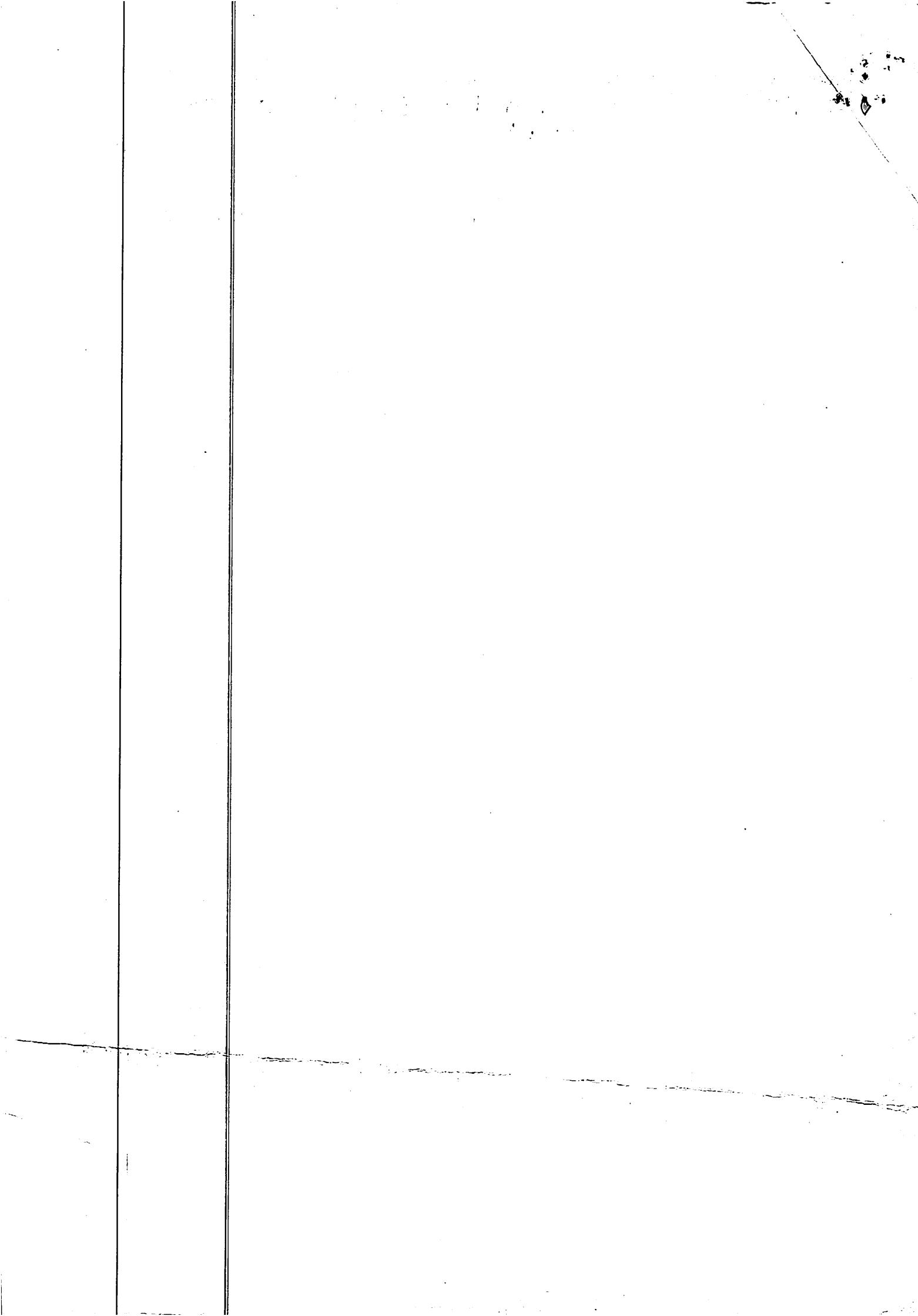
Et

La société Lars, S.r.l. société de droit italien au capital social de
1.000.000 d'euros, inscrite au registre de commerce et du crédit
mobilier de Milan sous le numéro 08324610966, ayant son siège
social à Via Carlo De Angeli, n. 4 1-20141 Milan, tél: +39 02 57
462 101, fax: +39 02 89 054 848, adresse mail : lars@legalmail.it,
agissant aux poursuites et diligences de Monsieur OSCAR
AMLESU, son Administrateur et représentant légal, de nationalité
italienne, adresse mail : amlesuo@gmail.com, demeurant en ces
qualités audit siège social et dûment habilité aux fins des
présentes ;

Défenderesse représentée par **Le cabinet d'Avocat ESSIS**, sis
à Abidjan Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile,



2000
2019



Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance ;

16 BP 610 Abidjan 16, Tél: 22 42 72 79/90, Fax : 22 42 73 13, E-mail : secretariat@essis-essis.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 Janvier 2019 pour l'audience du 07 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 Février 2019 pour la demanderesse ;

A cette audience, l'affaire a encore été renvoyée au 21 Février 2019 pour la défenderesse;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Janvier 2019, l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI a fait servir assignation à la Société LARS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Dire que la créance ne subsiste qu'à l'égard du débiteur originel qu'est l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM ;
- Dire que la procédure amiable préalable entre les parties n'a pas été respectée ;
- Rétracter subséquemment l'ordonnance d'injonction de payer N°5185/2018 rendue le 20 Décembre 2018 par la Juridiction présidentielle du tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la défenderesse la somme de 700.000.000 FCFA ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;



Au soutien de son action, l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI expose qu'elle entend faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5185/2018 rendue le 20 Décembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à la Société AFRIBAT la somme de 700.000.000 FCFA ;

Elle sollicite la rétractation de ladite ordonnance pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle explique que le débiteur originel de la Société LARS est l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM qui est juridiquement différente d'elle et que la condamnation de la susnommée émane d'une décision de justice ;

Elle indique qu'admettre qu'un acte de délégation novatoire rend irrévocable son engagement en la substituant à l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM serait admettre que la sentence arbitrale est caduque à l'égard de cette dernière ;

Elle ajoute que son acte doit s'analyser en un acte de bienfaisance surtout que la sentence arbitrale, source de la créance dont le recouvrement est poursuivi, ne l'a pas condamnée solidairement avec l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM ;

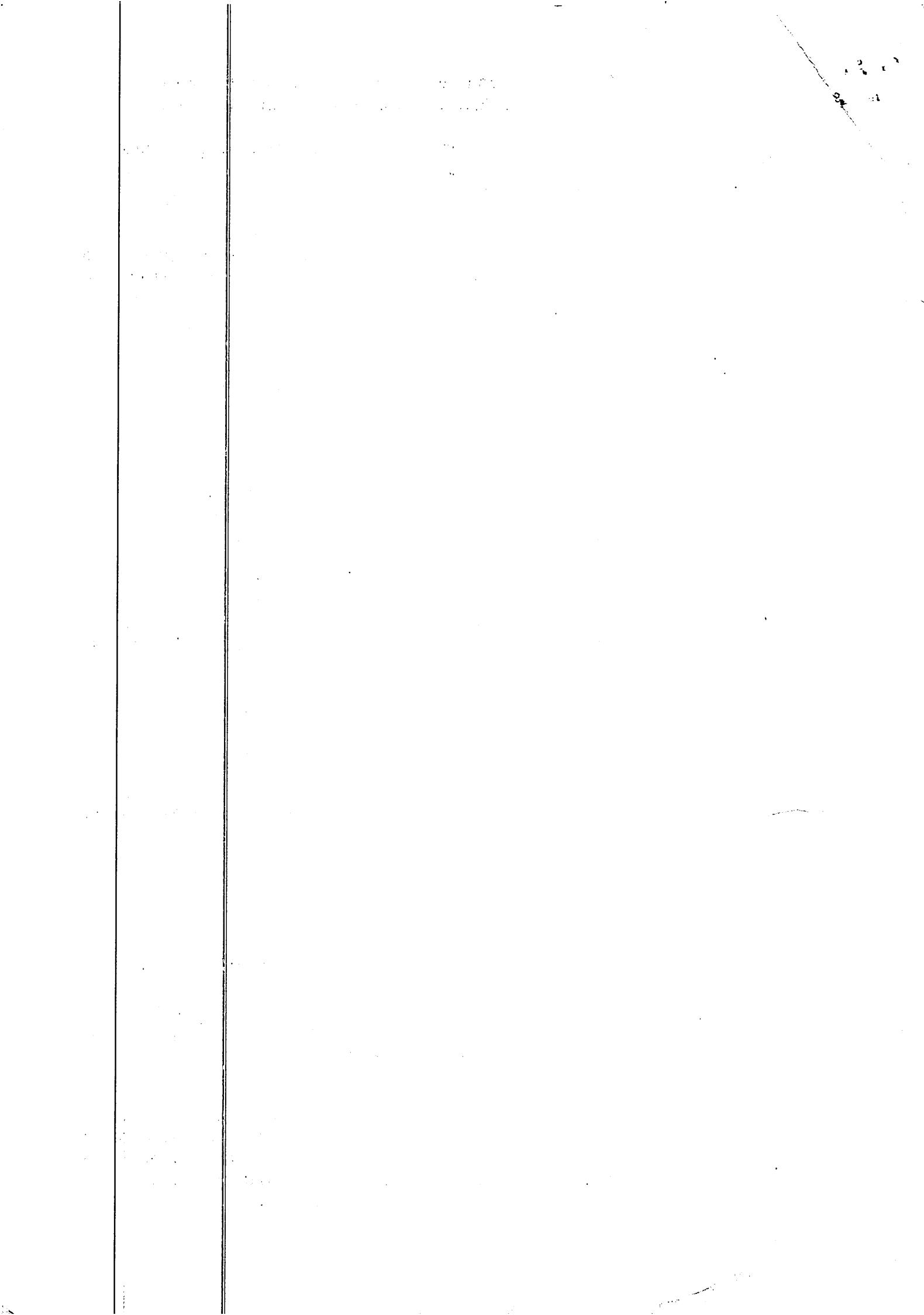
Pour toutes ces raisons, elle sollicite la rétractation de ladite l'ordonnance ;

En réplique, la Société LARS expose que l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution institue une tentative de conciliation de sorte que les dispositions de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, norme inférieure aux actes uniformes, n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce;

Au fond, elle indique que suite au litige l'opposant à l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM, elle a saisi la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI qui a condamné la susnommée à lui payer la somme de 3.448.263.619,708 FCFA ;

Cette sentence n'ayant pas été exécutée, les parties ont convenu que la créance soit ramenée à la somme de 1.100.000.000 FCFA;

Consciente de son impossibilité d'honorer ce nouvel engagement, l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM s'est résolue à déléguer sa dette à l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite



EBPOMI de sorte que le 18 Avril 2018, cette dernière et elle-même ont conclu un acte valant délégation novatoire ;

Cependant, les échéances des 20 mai et 30 Septembre 2018, bien qu'échues, n'ont jamais été payées malgré la mise en demeure qui a été servie à la demanderesse à l'opposition le 16 Novembre 2018 ;

Elle fait valoir que sa demande en recouvrement est bien fondée et sollicite que l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI soit condamnée à lui payer la somme de 700.000.000 FCFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'opposition a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

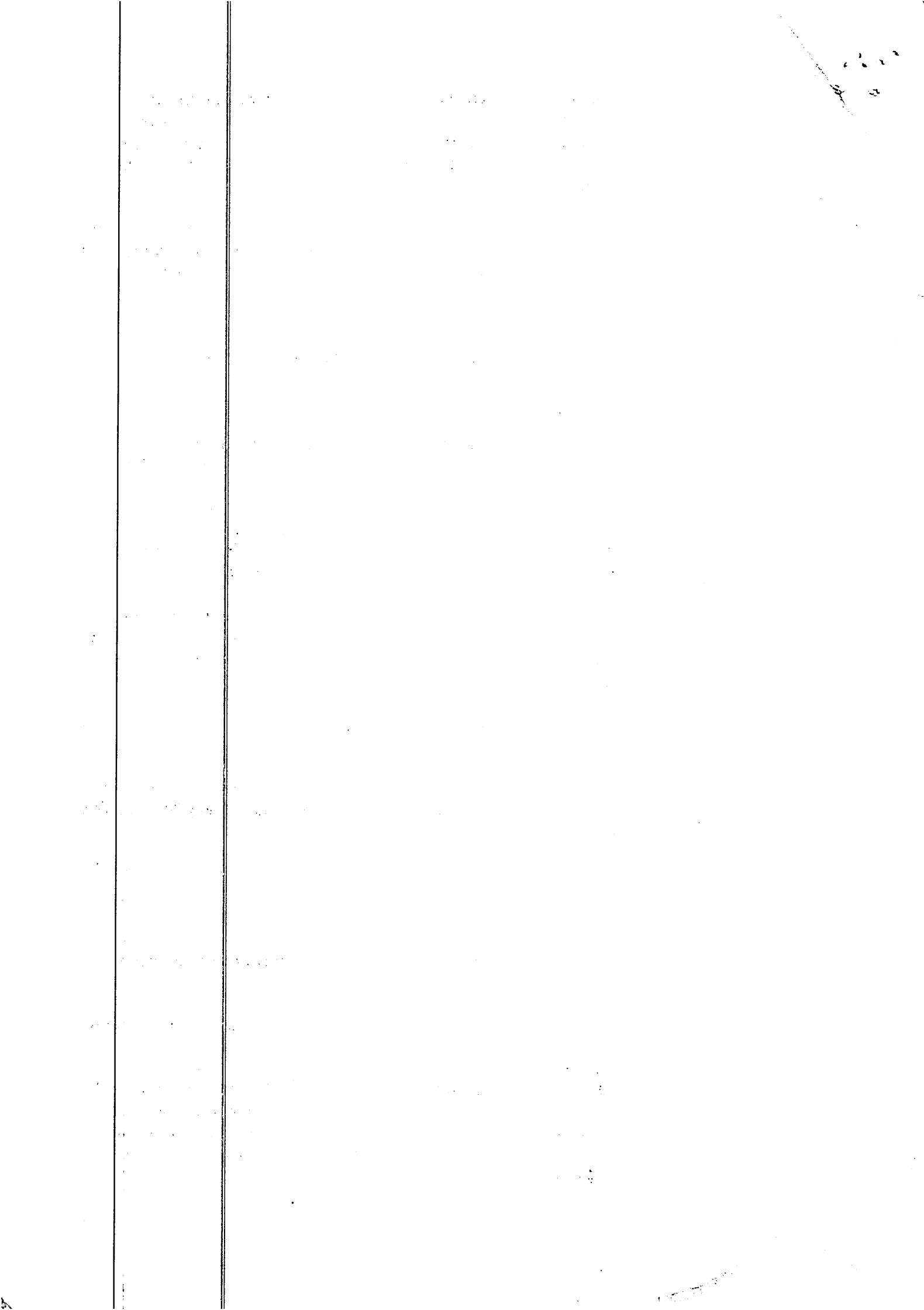
Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen d'irrecevabilité de la requête soulevée

L'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI excipe de l'irrecevabilité de la requête pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Aux termes l'article 05 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;



L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Toutefois, cette exigence des dispositions sus indiquées ne concerne que la saisine du Tribunal de Commerce statuant en formation collégiale, c'est-à-dire la juridiction du fond de ladite juridiction ;

Ces dispositions ne font nullement allusion à la juridiction présidentielle ;

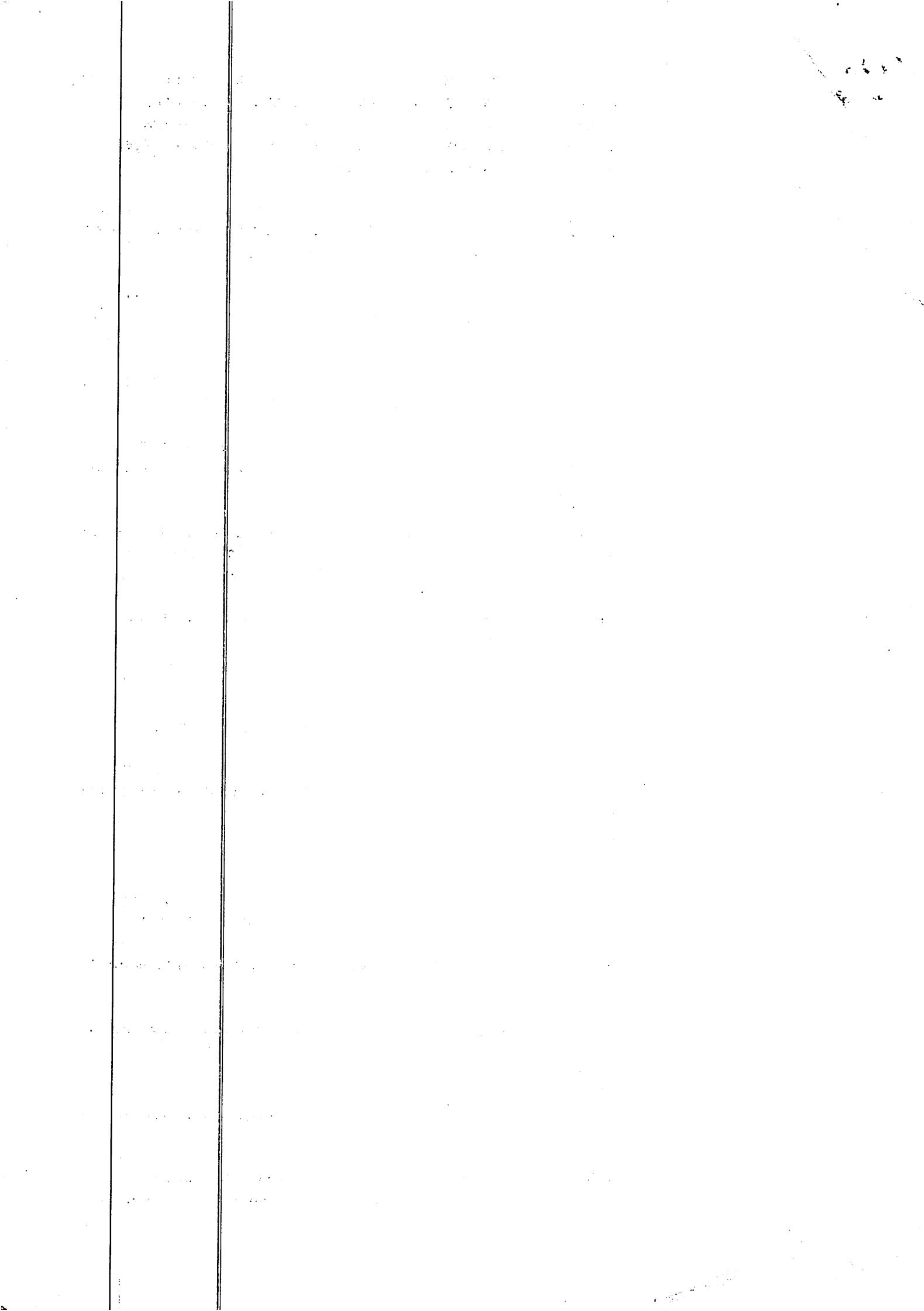
Au demeurant, l'acte uniforme OHADA qui a une valeur supra nationale n'a pas soumis l'introduction de la requête aux fins d'injonction de payer à une telle procédure ;

Il s'en induit que la tentative de règlement amiable n'est pas obligatoire avant toute saisine du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant sur simple requête ;

Il sied, en conséquence, de rejeter ce moyen tiré du défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La demanderesse à l'opposition sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°5185/2018 rendue le 20 Décembre 2018 au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi subsiste toujours à l'égard de l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM, débitrice originelle ;



Aux termes de l'article 1275 du code civil : « *La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui en fait la délégation.* » ;

La novation est l'opération juridique par laquelle les parties décident de substituer une obligation nouvelle à une obligation préexistante qui est corrélativement éteinte ;

Elle est une cause d'extinction d'une obligation au sens de l'article 1234 du code civil lorsque le créancier a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui en fait la délégation ;

En l'espèce, il est constant que, face à l'impossibilité d'honorer son engagement, l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM a délégué sa dette à l'Église Protestante Baptise Œuvres et mission Internationale dite EBPOMI de sorte que le 18 Avril 2018, cette dernière et la Société LARS ont conclu un acte valant délégation novatoire ;

Dans cette convention, il a été expressément stipulé que « *Les parties conviennent expressément que la présente délégation opère novation par changement de débiteur et que AIDKKM se trouve libérée vis-à-vis de LARS S.r.l., en contrepartie de l'engagement de EPBOMI qui se substitue désormais à AIDKKM* » ;

Il s'ensuit que les parties ont convenu que la substitution de l'Association Internationale Dan-Kwa-Krou-Mandé dite AIDKKM opère extinction de la dette de cette dernière, de sorte que l'Église Protestante Baptise Œuvres et mission Internationale dite EBPO MI qui a accepté de payer en ses lieu et place est mal venue à invoquer l'existence de la dette initiale pour se soustraire de son obligation ;

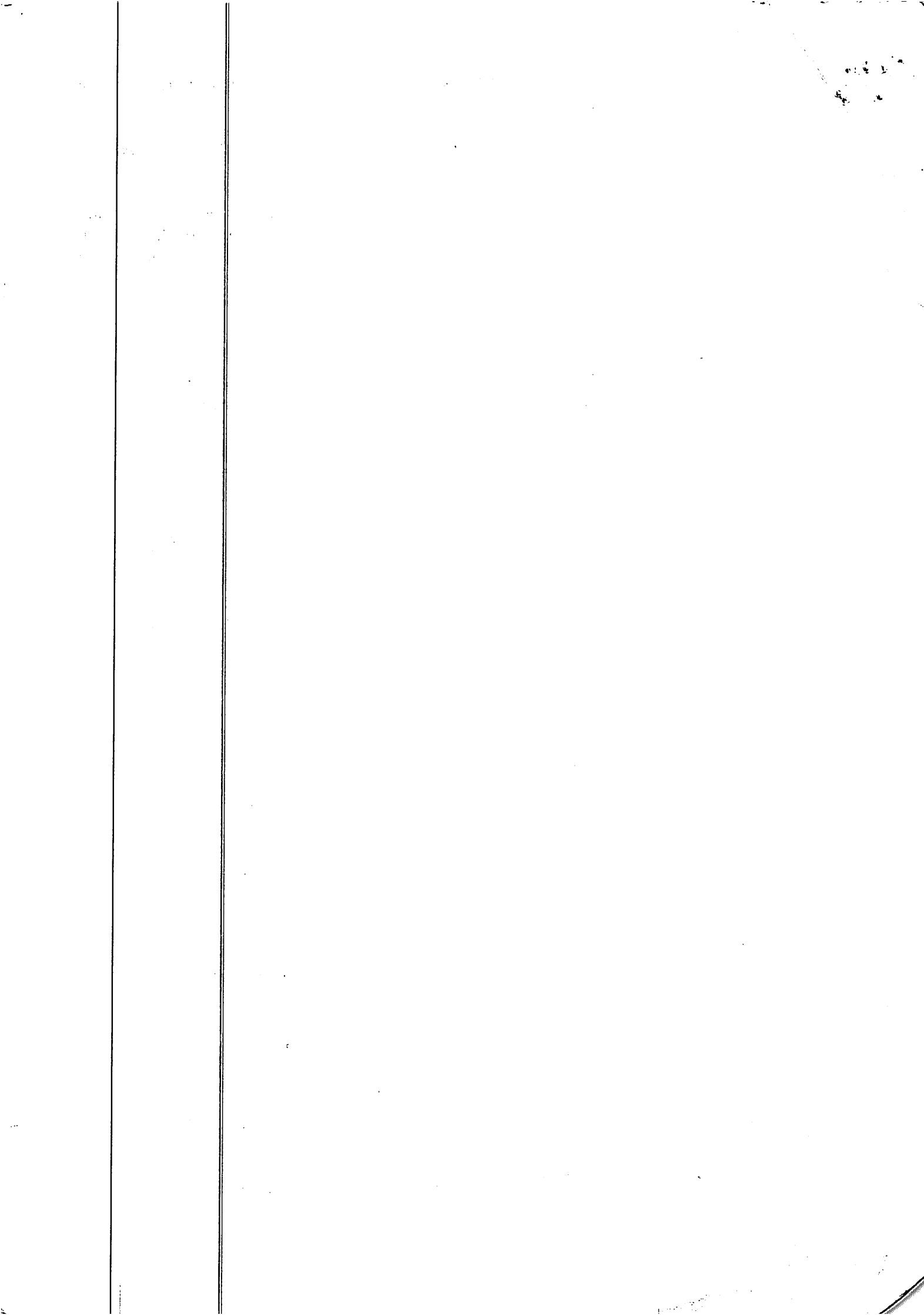
Un tel moyen ne saurait prospérer ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le



paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

Il a été sus jugé que la créance de la Société LARS résulte d'une délégation novatoire par laquelle l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI s'est engagée à lui payer la somme de 700.000.000 FCFA payable au plus tard le 28 Février 2019 ;

Elle est certaine parce qu'incontestable, liquide, car déterminée en son quantum et exigible dans la mesure où elle est échue ;

Il y a donc lieu de condamner l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI à payer à la Société LARS la somme de 700.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société LARS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne l'Église Protestante Baptise Oeuvres et mission Internationale dite EBPOMI à lui payer la somme de 700.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



